



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
[www.fr.ch/ce](http://www.fr.ch/ce)

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police DFJP  
Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du DFJP  
Palais fédéral Ouest  
Par courrier électronique (Word et PDF) à :  
[kd-rechtsabteilung@fedpol.admin.ch](mailto:kd-rechtsabteilung@fedpol.admin.ch)

*Fribourg, le 4 février 2019*

## **Révision partielle de l'ordonnance sur les armes portant mise en œuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes**

### **Consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation citée en titre. Dans le délai imparti et après consultation des services concernés de l'Etat de Fribourg, le Conseil d'Etat fribourgeois vous fait parvenir ses remarques quant à ce projet de révision.

#### **1. En général**

Le Conseil d'Etat fribourgeois soutient la révision partielle de l'ordonnance sur les armes qui permet, de façon pragmatique, de se conformer aux règles issues de la réglementation de l'Union européenne sur les armes, tout en ménageant la tradition suisse relative à la détention d'armes, notamment en ce qui concerne la pratique du tir sportif.

Nous relevons toutefois que le projet proposé a une incidence directe sur les processus administratifs des cantons. En particulier, cette nouvelle réglementation engendre de nouvelles tâches de contrôle et de suivi administratif qui ne pourront être effectuées à satisfaction sauf à engager du personnel supplémentaire. A cet égard, le Conseil d'Etat fribourgeois ne peut que déplorer que ces nouvelles charges imposées par la Confédération aux cantons ne fassent l'objet d'aucune indemnisation.

En l'état, cette révision induira une réorganisation au sein de la Police cantonale et probablement un besoin en personnel supplémentaire.

Quant aux incidences financières, elles sont pour l'heure difficilement chiffrables. Outre les besoins en personnel et éventuellement infrastructurels, il y aura lieu de compter sur les développements informatiques liés aux nouvelles réglementations.

## 2. En particulier

### > Ad art. 13c al. 2

Nous relevons que cette disposition n'est pas claire.

Se référant à l'art. 16 al. 1 OArm, le message indique que l'autorité cantonale compétente peut délivrer une autorisation donnant droit à l'acquisition de trois armes ou éléments essentiels d'armes au plus, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur. Le texte de l'art. 13c al. 2 i.i. paraît toutefois contraire : « ... *qu'une seule arme ou un seul élément essentiel d'arme* ».

### > Ad art. 13e

Une nouvelle obligation incombera aux tireurs sportifs, qui bénéficieront d'une autorisation exceptionnelle, de prouver leur adhésion à un club sportif ou avoir réalisé régulièrement du tir sportif.

Cette disposition paraît facilement contournable puisqu'il n'incombe au tireur sportif de prouver son adhésion à un club qu'après 5, respectivement 10 ans. Dans l'intervalle, rien n'est précisé.

### > Ad art. 13f

A relever que, pour pouvoir s'assurer que les tireurs sportifs s'acquittent de leur incombance, les autorités cantonales devront les suivre de manière proactive. Il est par ailleurs fort probable que certains tireurs, malgré leur bonne foi, oublient de prouver dans le délai imposé, leur appartenance à une société de tir ou la pratique régulière du tir. La mise en œuvre sera ainsi problématique et chronophage pour les autorités de contrôle, pour une plus-value sécuritaire difficilement perceptible.

Les conséquences du non-respect des incombances des tireurs sportifs ne sont pas définies. Nous nous demandons dès lors quelles seront concrètement les mesures à prendre s'ils ne les respectent pas : séquestre de l'arme ? de toutes les armes ? Octroi d'un délai supplémentaire pour se mettre en conformité ?

Les formulaires prouvant le tir régulier doivent être signés par une personne responsable. Dans les faits, la validité de cette signature ne pourra pas être contrôlée par la Police cantonale, sauf à engager des efforts considérables.

### > Ad art. 13h al. 2

La preuve que les dispositions appropriées pour la conservation de l'arme ont été prises impliquera pour les autorités une nouvelle charge de contrôle.

### > Ad art. 15

Cette disposition impliquera des difficultés de mise en œuvre, en particulier lors de la vente d'armes dans des bourses.

### > Ad art. 30 a

L'adaptation des systèmes d'information cantonaux, fixée au 14 décembre 2019 paraît peu réaliste. Quand bien même la Confédération entend participer financièrement à leur mise en œuvre, les cantons devront financer également à ces modifications. Or, les budgets sont déjà bouclés.

Par ailleurs, si le référendum aboutit et que la nouvelle loi sur les armes est soumise à votation populaire, son entrée en vigueur pourrait être retardée, les modifications pourraient également être refusées. Dans ces conditions, il paraît prématuré de mettre en œuvre des moyens conséquents avant de connaître l'issue du référendum et éventuellement de la votation.

> Ad art. 66

La conservation durant 30 ans des données concernant les armes détruites nécessitera le développement de systèmes informatiques adéquats, avec les incidences financières qui s'ensuivent.

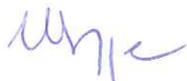
> Révision de l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM)

Il serait opportun d'examiner dans quelle mesure une harmonisation devrait être effectuée entre les nouvelles règles de l'OArm et l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM ; RS 514.10), afin de s'assurer que les militaires désireux de garder leur arme de service en toute propriété ne soient pas contraints de payer deux émoluments (cf. art. 29 al. 1 let. c OEPM, mention de « permis d'acquisition valable »).

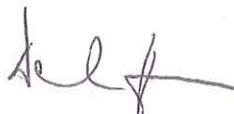
\*\*\*

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce projet de révision et nous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

**Au nom du Conseil d'Etat :**



Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat